

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (63)227

Vol. 1963/0055

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

COMMISSION

VI/COM(63) 227 final

Bruxelles, le 10 juillet 1963

Orig. D

BASES DE LA POLITIQUE COMMUNE DES HUILES ET DES GRAISSES

(Communication de la Commission au Conseil)

VI/COM(63) 227 final

Bases de la politique commune des huiles et des graisses

Exposé des motifs

1. La production, le commerce et la transformation des graines oléagineuses et huiles constituent des activités qui ont une grande importance pour les producteurs agricoles dans certains Etats membres, pour le commerce, l'industrie transformatrice et, en conséquence, pour l'ensemble de l'économie. Pour les consommateurs les matières grasses constituent un aliment de base. Dès lors, la politique agricole de la Communauté manquerait d'équilibre, si l'on n'appliquait pas, dans ce domaine également, une politique commune.

2. Cette politique agricole commune doit avoir pour objectifs,

- de maintenir dans la Communauté le volume de production nécessaire de graines oléagineuses et d'huiles d'olives et d'assurer aux producteurs un revenu raisonnable;
- d'assurer à des prix raisonnables l'approvisionnement des consommateurs en matières grasses de bonne qualité.

A cet égard, il convient de tenir compte des intérêts de l'industrie transformatrice, de ceux des Etats Africains et Malgaches associés et de la Grèce ainsi que du volume important des échanges avec les pays tiers, en vue du développement harmonieux des échanges mondiaux.

3. En ce qui concerne le système permettant d'atteindre ces objectifs, on peut se livrer aux considérations exposées ci-après:

Si l'on voulait, au sein de la Communauté et dans le cadre d'une organisation de marché, relever les prix des huiles de telle manière que la production des graines oléagineuses devienne rentable, il faudrait augmenter très fortement les prix moyens de la margarine et de l'huile de table.

Etant donné que l'importation des oléagineux et des huiles et graisses d'oléagineux s'élève à 2 millions de tonnes, tandis que la production intérieure n'atteint que 150 000 tonnes environ, il faut plutôt songer à un système d'aides directes en faveur de la production

.../...

intérieure des graines oléagineuses. Cela permettrait le maintien de la production sans, pour autant, imposer aux consommateurs une charge supplémentaire importante.

4. La situation est différente dans le secteur de l'huile d'olive. Les consommateurs marquent une préférence pour l'huile d'olive de bonne qualité, préférence qui s'exprime par des prix plus élevés. En conséquence, il est possible que les consommateurs paient dans ce cas directement le prix que l'on souhaite obtenir pour le producteur.

La production d'huile d'olive de la Communauté peut varier entre 200 000 et 400 000 tonnes d'une année à l'autre. En vue d'éviter d'une part une hausse des prix à la consommation dans des années à faible production et d'autre part une baisse des prix à la production dans des années à récolte abondante, il est nécessaire de procéder d'année en année à une compensation de l'offre. Cela peut se faire pour l'huile d'olive par des interventions et par un stockage correspondant.

Au cas où le rapprochement des prix des huiles végétales au sein de la Communauté, dans le cadre de la politique commune, rendrait impossible la vente sur le marché à des prix supérieurs au prix d'intervention de la quantité totale d'huile d'olive stockée, les quantités excédentaires devraient être vendues à des prix réduits, de telle manière que cela n'entrave pas la vente normale.

Etant donné que dans le commerce international de l'huile d'olive les prix peuvent, dans un délai relativement court, varier entre 2 et 3 DM le kilo, il est nécessaire de protéger le prix d'intervention par des prélèvements en combinaison avec un prix de seuil.

5. L'oléiculture dans le Sud de l'Italie pose des problèmes particuliers étant donné que dans ce pays l'activité économique de régions entières dépend de la culture et de la transformation des olives. Dans ce cas, il importe surtout:

- de compenser en particulier les frais à la production qui augmentent rapidement, en procédant à une rationalisation de la production, de la transformation et de la commercialisation des olives et de l'huile d'olive,

.../...

- d'accroître les débouchés des olives et de l'huile d'olive dans la Communauté par une amélioration de la qualité,
- de seconder les efforts du Gouvernement italien visant à promouvoir le développement économique général dans les régions en cause.

A cette fin, le Gouvernement italien devrait établir un programme en coopération avec la Communauté. Etant donné la responsabilité communautaire en matière de développement dans ce domaine, il serait fait appel à la contribution des institutions de la Communauté qui sont en mesure de consacrer des fonds à des projets de ce genre.

6. En ce qui concerne les Etats Africains et Malgache, la Communauté s'est, par la nouvelle Convention d'Association, engagée à prendre en considération leurs intérêts dans la détermination de sa politique agricole commune. Pour mettre en application cette disposition, les mesures à établir devraient assurer aux Etats associés une position privilégiée par rapport à celle des Pays tiers sur les marchés de la Communauté, et une aide en cas d'évolution défavorable des marchés mondiaux.

Dans le domaine des productions oléagineuses, le cas des huiles et celui des graines se présente différemment du point de vue du tarif commun.

Pour les huiles, pour lesquelles il existe un tarif extérieur commun, les E.A.M.A. bénéficieraient de l'élimination des droits de douane entre Etats membres suivant le régime que ceux-ci s'accordent entre eux.

Pour les graines, dont le tarif extérieur commun est nul, une préférence tarifaire ne pourrait être accordée ; on pourrait envisager en cas de besoin des mesures particulières pour leur assurer une certaine position privilégiée.

Les E.A.M.A., compte tenu des aides à la production fournies par la Communauté pour leur permettre l'adaptation nécessaire, devront exporter aux prix mondiaux. Cependant ces prix mondiaux sont sujets à des fluctuations importantes, particulièrement dangereuses dans les pays dont les économies dépendent largement de la vente de ces produits.

Les produits oléagineux constituent en effet la plus importante exportation des E.A.M.A. et la tendance prononcée à la baisse des prix mondiaux des oléagineux fluides alimentaires est susceptible de menacer le développement économique de certains d'entre eux.

.../...

Pour cette raison, il pourrait être envisagé d'assurer aux exportations de produits oléagineux de ces pays, sur la base des quantités importées dans la Communauté, un " prix mondial minimum ". Si le prix du marché mondial tombait en-dessous de ce minimum, la Communauté contribuerait, dans une proportion à préciser, à atténuer les conséquences de cette baisse.

L'ensemble des mesures prises en faveur de la production oléagineuse des E.A.M.A. ne devait pas avoir pour effet d'exercer une influence sur les conditions de concurrence entre les huileries africaines et les huileries européennes, ni de favoriser les importations de graines au détriment de celles d'huiles.

7. Il est difficile d'évaluer l'importance des ressources dont il faudra disposer au stade du Marché Commun pour pouvoir appliquer la politique proposée dans le présent rapport. Toutefois, le montant total des fonds nécessaires ne dépassera probablement pas 200 à 250 millions de DM. Selon un calcul établi par la Fédération de l'Industrie de l'Huilerie de la Communauté, 30 millions de DM ont été consacrés en 1959 au soutien de la production du colza. En se basant sur l'hypothèse qu'une quantité de 320.000 tonnes d'huile d'olive est commercialisée, en moyenne, toutes les années, même un abaissement du prix de 0,50 DM par kg, appliqué à cette quantité totale, n'exigerait que 160 millions de DM (soit environ 3 DM prix à la production de l'ordre de 470 lires le kg). Si les fluctuations du cours mondial des graines et des huiles d'arachide avaient nécessité une intervention de 25 à 50DM à la tonne de graine, le montant total de l'aide, sur la base des importations réalisées en 1961, aurait atteint de 15 à 30 millions de DM environ.

Il serait possible de rassembler ces fonds en percevant une cotisation sur la quantité d'environ 2,5 millions de tonnes de matières grasses végétales et marines consommées dans la Communauté. Une répartition de 0,10 DM en moyenne sur les prix à la consommation du kilo d'huile de table ou de margarine permettrait de constituer un fonds d'environ 250 millions de DM.

8. Par une importation de graines oléagineuses dans les pays de la Communauté exempte de droits de douane - le tarif extérieur commun applicable aux graines oléagineuses est consolidé à zéro - les prix de la margarine devraient, à long terme, s'orienter sur les prix actuels les plus bas de la Communauté. En conséquence et malgré la cotisation précitée, il existerait dans la plupart des Etats membres la possibilité de procéder à un abaissement des prix à la consommation des matières grasses alimentaires produites sur base de matières grasses végétales.

Prix moyens du commerce de détail pour la margarine, en 1962, dans
les Etats membres

Belgique	2,00 - 3,00 DM par kg	
Allemagne	2,50	"
France	2,50	"
Italie	4,60	"
Luxembourg	2,00 - 3,00	"
Pays-Bas	1,60	"

.../...

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE,

CONSIDERANT que la production communautaire de matières grasses végétales et marines ne couvre que 20% environ des besoins de la Communauté,

CONSIDERANT qu'une politique commune qui serait basée sur des prix de matières grasses calculés pour maintenir la production intérieure des oléagineux entraînerait une forte hausse des prix à la consommation de ces matières grasses dans la plupart des Etats membres,

CONSIDERANT que pour ces raisons, il est préférable d'assurer le maintien de la production des graines oléagineuses dans la Communauté par des aides directes à la production,

CONSIDERANT que pour l'huile d'olive, un système d'intervention sur le marché intérieur et de prélèvements à la frontière est le plus approprié pour assurer aux producteurs le maintien des garanties nécessaires en ce qui concerne leur emploi et leur niveau de vie,

CONSIDERANT que la culture de l'olivier pose dans certaines régions de l'Italie du Sud des problèmes spéciaux, qui doivent être traités dans un plan d'ensemble tendant à l'amélioration des conditions de production et de commercialisation, au financement duquel les organismes financiers compétents de la Communauté devraient coopérer,

CONSIDERANT que par la Convention avec les E.A.M.A., la Communauté s'est engagé à prendre en considération les intérêts de ces Etats dans la détermination de sa politique agricole commune, et que cet engagement peut être rempli par l'octroi d'une position privilégiée par rapport à celle des pays tiers.

CONSIDERANT que les produits oléagineux constituent la plus importante exportation de l'ensemble des E.A.M.A.,

CONSIDERANT les tendances prononcées à la baisse des prix mondiaux des oléagineux fluides alimentaires et ses répercussions sur le développement économique des Etats Associés pour lesquels les exportations d'arachide représentent la presque exclusive recette extérieure,

CONSIDERANT que les ressources nécessaires peuvent être obtenues par une cotisation perçue sur les matières ^{grasses} à usage alimentaire végétale ou extraits d'animaux marins, produites ou importées dans la Communauté,

.../...

CONSIDERANT que la libération du commerce et la possibilité pour certains Etats membres de réduire les taxes actuelles sur les matières grasses pourront avoir des conséquences favorables sur le niveau des prix de ces matières grasses ;

CONVIENT que les principes suivants doivent être pris comme base de l'organisation commune du marché des matières grasses :

- libre importation des graines oléagineuses, des huiles et graisses d'origine végétale ou extraits d'animaux marins, et application à ces produits (sauf à l'huile d'olive) des droits du tarif douanier commun,
- octroi d'aides directes aux producteurs d'oléagineux pour le maintien du niveau nécessaire de production dans la Communauté,
- fixation d'un prix de seuil pour l'huile d'olive, et perception de prélèvements à l'importation,
- fixation d'un prix d'intervention pour l'huile d'olive et achat de l'huile d'olive offerte à ce prix,
- établissement, par le Gouvernement italien en coopération avec la Commission, d'un programme visant, d'une part, à améliorer les conditions de production et de commercialisation des olives et de l'huile d'olive, et d'autre part, à favoriser les conditions économiques des régions d'oléiculture; et octroi d'une contribution communautaire pour la réalisation de ce programme,
- pour les produits oléagineux originaires des E.A.M.A. importés dans la Communauté, en ce qui concerne les huiles, élimination des droits de douane des tarifs nationaux suivant le régime que les Etats membres s'accordent entre eux, et en ce qui concerne les graines, en cas de besoin, mise en oeuvre de mesures particulières pour leur assurer une certaine position privilégiée,
- pour les produits oléagineux originaires des E.A.M.A. importés dans la Communauté, octroi d'une aide pour atténuer les conséquences d'une baisse des cours mondiaux au-dessous d'un cours moyen à établir comme référence,
- perception d'une cotisation sur les matières grasses à usage alimentaire, d'origine végétale ou extraites d'animaux marins, importées ou produites dans la Communauté ; les recettes en provenant reviennent à la Communauté,

.../...

- financement par le Fonds Européen d'Orientation et de Garantie Agricole des interventions et des aides prévues,

et invite la Commission à soumettre des propositions prévoyant l'établissement progressif de l'organisation commune sur la base de ces principes.
